

Article 7 de l'arrêté du 2 décembre 1998 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les équipements de levage de charge pour pouvoir être utilisés pour le levage de personnes

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Article 7 de l'arrêté du 2 décembre 1998 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les équipements de levage de charge pour pouvoir être utilisés pour le levage de personnes

La vitesse linéaire de l'habitacle ne doit pas dépasser 0,50 mètre par seconde.